

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Étrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures..... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, multiplié par le nombre de répétitions	
sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

13 avril 1929. — Décision portant revision de la liste électorale au Conseil supérieur des Colonies.....	214
15 avril. — Arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle de l'émigration et de l'immigration....	214
16 avril. — Arrêté fixant les indemnités de fonctions des observateurs des stations météorologiques.....	215
17 avril. — Arrêté accordant des dispenses de francisation et de congé annuel.....	215
19 avril. — Arrêté constituant une Commission de classement pour rélegation individuelle.....	215
22 avril. — Arrêté portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Conakry et Kankan.....	216
22 avril. — Arrêté portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Boké, Kindia, Dobola, Kouroussa et Mamou	216
22 avril. — Arrêté portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Labé, Siguiré, Bissikrima et Victoria..	217
22 avril. — Arrêté fixant le montant des sommes à consigner pour le rapatriement éventuel des indigènes en Guinée française et déterminant la redevance exigible pour délivrance des pièces d'identité.....	217
22 avril. — Arrêté fixant en Guinée française les conditions d'application du décret du 4 avril 1925 sur le régime des armes et munitions	217

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	219
Affaires politiques.....	219
Agriculture, Service zootechnique.....	219
Chemin de fer.....	220
Commune-mixte	220
Douanes.....	220
Enseignement.....	220

Gardes de cercle.....	221
Justice	225
Police et prisons	225
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	225
Santé et Assistance médicale.....	225
Travaux publics. — Service temporaire du Port	225
Affaires diverses.....	226

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	226
Avis d'examen.....	226
Avis d'appel d'offres à la concurrence.....	226
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés, session supplémentaire (année 1928).....	227
Quantité d'eau tombée pendant le mois de mars 1929 en millimètres	228
Avis	228
Avis de bornage.....	229
Avis de demande de concession provisoire agricole	229
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry.....	229
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — mai 1929.....	230
Avis aux navigateurs	230
Annonces.....	230

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

30 janvier 1929. — Décret fixant les traitements des magistrats coloniaux (arrêté de promulgation n° 680 A. P., du 30 mars 1929).....	257
25 février. — Circulaire ministérielle (Guerre) n° 521 C. L. /8, relative au service dans les troupes coloniales des jeunes gens et des militaires libérés résidant aux Colonies.....	258
28 février. — Magistrature coloniale.....	259

	Pages.
6 mars. — Décret approuvant l'arrêté du 24 novembre 1928, qui modifie les droits d'importation en Afrique occidentale française sur les alcools propres à la consommation de bouche (arrêté de promulgation n° 626 A. P., du 28 mars 1929).	261
17 mars. — Décret portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 758 A. P., du 10 avril 1929).	282

Actes du Gouvernement général.

24 novembre 1928. — 2913 A. E. — Arrêté modifiant les droits d'importation sur les alcools propres à la consommation de bouche.	261
29 mars 1929. — 636 C. M. — Arrêté relatif à la fraction de contingent à incorporer en mai 1929.	262
30 mars. — 679 P. — Arrêté prorogeant de six mois le délai fixé par l'arrêté du 10 mai 1928, fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics.	263
30 mars. — 690 F. — Arrêté fixant les conditions d'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires utilisant pour le service une voiture automobile, une motocyclette ou une bicyclette leur appartenant.	283
30 mars. — 695 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2427, relatif aux réductions accordées sur les tarifs de voyageurs aux militaires réformés pour blessures de guerre ou maladie contractée pendant la guerre.	284
2 avril. — 704 F. — Arrêté complétant l'article 79 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde.	284

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant révision de la liste électorale au Conseil supérieur des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifié par décrets des 6 octobre 1925, 30 juin 1926, 6 décembre 1927 et 23 janvier 1929,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général,

Membres :

MM. le Procureur de la République, membre du Conseil d'Administration,

le Chef du 1^{er} bureau,

se réunira sur la convocation de son président en vue d'opérer la révision, pour l'année 1929, de la liste par ordre alphabétique des électeurs au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. — La décision n° 429 B. du 16 mars 1929, est et demeure rapportée.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle de l'émigration et de l'immigration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 avril 1928, portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 13 mai 1928, portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contrôle de l'émigration et de l'immigration, institué par l'arrêté général du 13 mai 1928, est dirigé en Guinée française par le chef de 1^{er} Bureau du Gouvernement, qui remplit dans cette Colonie, les fonctions de Commissaire de l'émigration, prévues à l'article 2 du décret du 24 avril 1928.

Art. 2. — Pour l'exécution de ce contrôle, le Commissaire de l'émigration correspond directement avec les Commandants de cercle et les Commissaires de police en résidence à la Colonie.

Un fonctionnaire de la police urbaine de Conakry, désigné par le Lieutenant-Gouverneur, est spécialement chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration à bord des navires touchant Conakry. Pour ce service, il est placé directement sous les ordres du Commissaire de l'émigration.

Art. 3. — Le permis d'émigration, prévu par l'article premier du décret du 24 avril 1928, pour les indigènes non citoyens français, est détaché d'un carnet à souche et doit mentionner le nom et les prénoms du titulaire, le n° et l'origine de la carte d'identité qui lui a été délivrée, indépendamment des indications spécifiées à l'article 3 de l'arrêté général du 13 mai 1928.

Art. 4. — Le visa donné par le Commissaire de l'émigration dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté général du 13 mai 1928, ne sera accordé que sur présentation du récépissé de versement de la somme consignée pour le rapatriement éventuel sauf, si l'émigrant se trouve dans l'un des cas spécifiés à l'article 8 du même arrêté général. Toutefois, pour les indigènes visés au paragraphe 3 de l'article 8 précité, qui quitteraient la Colonie par voie de mer, la caution de rapatriement sera exigée.

Art. 5. — Un registre de contrôle pour l'émigration sera tenu dans chaque circonscription administrative (cercles et subdivisions). Sur ce registre sont portés : la date de l'inscription, le nom et les prénoms de l'indigène, son âge, sa filiation, sa race, son statut, son signalement, ses héritiers éventuels, le motif du déplacement, le lieu de destination et toutes indications jugées utiles en vue de recherches ultérieures. Un extrait de ce registre qui distinguera les autorisations permanentes et les permis temporaires sera adressé mensuellement au Lieutenant-Gouverneur. Un contrôle général sera, en outre, tenu au Commissariat de l'émigration.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 30 mars 1903, 30 avril 1914, 23 juin 1916, portant réglementation de l'émigration en Guinée française.

Art. 7. — Le Secrétaire général, les administrateurs-Maires, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les indemnités de fonctions des observateurs des stations météorologiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, et tous actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté général du 22 mars 1929, portant modification du tableau 1, en ce qui concerne les indemnités de fonctions des observateurs des stations météorologiques;

Vu l'arrêté du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions à allouer au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêtés des 25 mars 1925, 13 mars 1926, 14 avril 1926, 9 août 1926, 16 juillet 1928 et 1^{er} décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions et frais de service alloués au personnel en service en Guinée française, est complété ainsi qu'il suit :

Service météorologique.

Observateur d'une station principale.....	1.000 francs.
Observateur d'une station de 1 ^{er} ordre.....	1.000 —
Observateur d'une station de 2 ^e ordre.....	400 —

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1929, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des dispenses de francisation et de congé annuel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande aux Colonies portant que la dispense de francisation peut être accordée par arrêté du Gouverneur général;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1914, sur les dispenses de francisation;

Vu l'arrêté général du 24 septembre 1923, disposant que les Lieutenants-Gouverneurs fixent par arrêté les catégories d'embarcations exemptes de francisation et non astreintes à la formalité du congé annuel et de l'immatriculation;

Vu l'avis du chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Pourront être autorisées à naviguer sous pavillon français sans être astreintes à la francisation (pourvu qu'elles appartiennent pour moitié au moins à des

propriétaires de nationalité française, à des sujets ou protégés français, et qu'elles soient nationalisées, le cas échéant, par le paiement des droits de douane) les catégories d'embarcations ci-après énumérées :

1° Les canots et chaloupes, quel qu'en soit le tonnage, qui dépendent de navires pourvus d'un acte de francisation et sont inscrits à ce titre à l'inventaire du bord;

2° Les bâtiments de tout tonnage appartenant aux administrations publiques;

3° Les dragues marines et les bateaux employés au transport des vases;

4° Les embarcations de tout tonnage qui naviguent exclusivement dans l'intérieur des ports et rades;

5° Les embarcations de tout tonnage qui naviguent dans les rivières soumises à la surveillance des douanes en deçà du dernier port situé à l'embouchure et sans jamais prendre la mer;

6° Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous appartenant à des habitants voisins de la côte qui ne s'en servent que pour leur usage personnel et celui de leur famille en s'abstenant de tout transport régulier de marchandises;

7° Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous, employées à la pêche en vue des côtes, à la récolte des herbes marines ou au transport de bois de chauffage pour Conakry;

8° Les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciale;

9° Les pirogues quel que soit leur tonnage, appartenant à des indigènes et employées par eux pour leur usage personnel, à la pêche ou transport des produits de leurs terres sans se livrer à aucune opération commerciale;

10° Les pirogues de moins de trois tonneaux de jauge brute appartenant à des indigènes et employées par eux à des opérations commerciales.

Art. 2. — Toutes ces embarcations sont soumises à la formalité de l'immatriculation, sauf celles comprises sous les n^{os} 1 et 9, de la nomenclature ci-dessus.

Art. 3. — Toutes ces embarcations sont astreintes à la formalité du congé annuel, sauf celles prévues aux n^{os} 1, 2, 3 (lorsque les bâtiments dont il s'agit appartiennent à une administration publique) et 9.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant une Commission de classement pour rélegation individuelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 27 mai 1885, sur la rélegation;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la rélegation, et notamment ses articles 2, 4 et 8 sur les conditions dans lesquelles est subie la rélegation individuelle,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau ;
le Directeur des Prisons,
se réunira sur convocation de son président à l'effet de se prononcer sur l'admission au bénéfice de la relégation individuelle des condamnés à la peine de la relégation, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, sur la relégation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Conakry et Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant au profit du Budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1926, rapportant l'approbation de la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 28 novembre 1921, portant création d'une taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis de la ville de Conakry;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1925, portant désignation des centres urbains soumis à la contribution foncière, délimitation des zones, et fixation du taux à appliquer à chaque zone;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1928, portant modification du taux de la contribution foncière dans les centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1928, fixant le taux de la contribution foncière dans les centres de Conakry et de Kankan;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 1925, portant fixation du taux de la contribution foncière dans les centres urbains de Conakry et de Kankan est modifié comme suit :

Art. 4. — Le taux de la contribution foncière est ainsi fixé par mètre carré :

Conakry	1 ^{re} zone	1 ^f »
	2 ^e zone	0 50
	3 ^e zone	0 20
Kankan	1 ^{re} zone	0 ^f 35
	2 ^e zone	0 12

Art. 2. — L'arrêté du 28 décembre 1928 est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les administrateur-Maires de Conakry et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui portera effet du 1^{er} janvier 1929, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1925, étendant aux centres urbains de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou la contribution foncière prévue par l'arrêté du 29 octobre 1924, précité;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1928, portant modification du taux de la contribution foncière dans les centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1928, fixant le taux de la contribution foncière dans les centres de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1925, étendant aux centres urbains de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa, Mamou, la contribution foncière prévue par l'arrêté du 29 octobre 1924, est modifié comme suit :

Boké	1 ^{re} zone	0 ^f 35
	2 ^e zone	0 12
Kindia	zone unique	0 35
Dabola	zone unique	0 30
Kouroussa	1 ^{re} zone	0 30
	2 ^e zone	0 12
Mamou	zone unique	0 35

Art. 2. — L'arrêté du 28 décembre 1928, est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les commandants de cercle de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa, et Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui portera effet à compter du 1^{er} janvier 1929, et sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 22 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'impôt foncier dans les centres de Labé, Siguiri, Bissikrima et Victoria,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté local du 30 mars 1927, étendant aux centres de Bissikrima, Labé, Victoria et Siguiri, les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1924, précité;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1928, portant modification du taux de la contribution foncière dans les centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté du 24 novembre 1928;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1928, fixant le taux de la contribution foncière dans les centres de Bissikrima, Labé, Victoria et Siguiri;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 avril 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1927, appliquant la contribution foncière aux centres de Bissikrima, Labé, Victoria et Siguiri est modifié comme suit :

« Article 3. — Le taux de la contribution foncière est, dans chacun des centres énumérés à l'article 2, uniformément fixé à 0 fr. 30, par mètre carré ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 30 mars 1927, précité, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le taux de la contribution foncière dans le centre de Victoria, est ainsi fixé par mètre carré » :

Première zone..... 0 fr. 30

Deuxième zone..... 0 fr. 12

Art. 3. — L'arrêté du 28 décembre 1928, est et demeure rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général et les commandants de cercle de Dabola, Labé, Boké et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le montant des sommes à consigner pour le rapatriement éventuel des indigènes en Guinée française, et déterminant la redevance exigible pour délivrance des pièces d'identité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 avril 1928, portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 13 mai 1928, portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, réglementant les déplacements aux colonies, notamment son article 35, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 avril 1929, fixant l'organisation et le fonctionnement du Contrôle de l'Emigration et de l'Immigration en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — La délivrance aux indigènes des pièces d'identité prévues à l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1928, réglementant l'émigration et la circulation des indigènes en Afrique occidentale française, donne lieu au paiement par les intéressés d'une redevance de deux francs au profit du budget local auquel incombe la fourniture des imprimés nécessaires

Art. 2. — Le montant des sommes que les indigènes originaires de l'Afrique occidentale française, sont appelés à consigner pour leur rapatriement éventuel est versé au trésor après établissement d'un ordre de recette, d'après le barème ci-dessous :

De Conakry à :

Bordeaux.....	950 ^f	(entrepont)	1.900 ^f	(3 ^e classe)
Marseille.....	880	—	1.750	—
Casablanca.....	690	—	1.375	—
Dakar.....	80	(pont)	220.	(entrepont)
Bissao.....	80	—	220	—
Freetown.....	70	—	200	—
Tabou.....	105	—	255	—
Grand-Bassam.....	150	—	340	—
Accra.....	230	—	435	—
Lomé.....	245	—	480	—
Cotonou.....	245	—	505	—
Lagos.....	245	—	505	—
Duala.....	345	—	700	—
Libreville.....	390	—	805	—
Matadi.....	505	—	1.055	—

Les cautions seront calculées sur les tarifs de la colonne 1 pour les hommes et sur ceux de la colonne 2, pour les femmes et les enfants.

Art. 3. — Pour les destinations autres que celles prévues au tableau ci-dessus les cautions de rapatriement seront déterminées sur les bases des tarifs de transport maritime, calculée par la voie la plus directe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 avril 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant en Guinée française les conditions d'application du décret du 4 avril 1925, sur le régime des armes et des munitions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du 15 avril 1910, réglementant la vente des armes non perfectionnées, des poudres et des munitions en Guinée française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1928, fixant les conditions d'application en Guinée française, du décret du 4 avril 1925, en ce qui concerne l'importation et la délivrance des armes non perfectionnées et de leurs munitions, approuvé par arrêté général du 28 février 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'importation, la cession à titre onéreux ou gratuit, le transport et la détention des armes à feu ou à air comprimé, et des munitions de toute nature, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Administration.

Art. 2. — Le permis de port d'armes exigé en exécution des prescriptions des articles 4 et 13 du décret du 4 avril 1925, est délivré après enquête :

Par le Lieutenant-Gouverneur, s'il s'agit d'armes à canon rayé;

Par les Commandants de cercle et les chefs de subdivision, s'il s'agit de fusils à canon lisse.

La remise en est faite contre le versement préalable des droits afférents aux permis prévus par les arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Le permis de port d'armes délivré à un indigène comporte pour le bénéficiaire l'autorisation d'acheter annuellement, au maximum et suivant la nature de l'arme qu'il détient :

Une quantité de poudre fixée à deux kilogs à raison de 0 k. 500 par trimestre, par fusil à pierre ou à piston ;

Un nombre de cartouches fixé à quatre cents, à raison de cent par trimestre par fusil perfectionné.

Art. 4. — L'achat de ces munitions se fait au moyen de bons d'achat adhérents au permis de port d'armes.

Art. 5. — Pour être valable, les bons d'achats doivent être revêtus du cachet du cercle ou de la subdivision où le titulaire du permis est en résidence.

L'estampillage des bons d'achat afférents à une année peut être donné en une seule fois.

Tout bon d'achat qui n'aura pas été utilisé au plus tard dans le trimestre suivant celui pour lequel il est valable est périmé.

Dans tous les cas la validité des bons ne peut pas être prorogée au delà du 31 décembre, pour l'année en cours.

Art. 6. — Les permis d'achat de munitions sont délivrés, aux détenteurs d'un permis de port d'arme perfectionnée, par le chef de la circonscription où ils ont leur domicile.

Art. 7. — Toutes les armes, à l'exception de celles destinées aux troupes ou à la force publique, et des pistolets et revolvers, seront estampillées à leur entrée à la Colonie par le service des Douanes.

Le nombre de l'estampille dont l'arme a été marquée est obligatoirement reproduit sur le permis de port d'armes.

Art. 8. — Le module de l'estampille est ainsi fixé :

Fusils à silex et à piston : antiques carrées Deberny, corps 20;

Autres armes : antiques carrées Deberny, corps 12.

Art. 9. — Le permis de transport d'armes et de munitions de chasse ou de traite, visé à l'article 8 du décret du 4 avril 1925, est délivré par le Lieutenant-Gouverneur.

Toutefois, entre deux points situés l'un et l'autre dans les circonscriptions de l'intérieur, le permis est délivré par le chef de circonscription du lieu de destination.

Dans tous les cas, un duplicatum de l'avis de transport, visé par le chef de la circonscription de destination est retourné à l'autorité du lieu d'origine du transport.

Ce permis strictement personnel, n'est valable que pour une seule fois et pour les quantités portées.

Les matières mentionnées sur un permis de transport doivent être transportées à l'endroit et dans le délai spécifiés audit permis. Elles sont, à leur arrivée, soumises à la vérification de l'Administration.

A chaque nouvelle demande de permis de transport, justification devra être fournie à l'Administration de l'emploi des quantités portées sur le présent permis.

Art. 10. — Les transferts de permis de port d'armes ne peuvent avoir lieu que dans les conditions prévues par les articles 3 et 14 du décret du 4 avril 1925.

Le transfert sera accordé, après enquête, par l'autorité habilitée à délivrer le permis de port d'armes.

En cas de décès ou d'incapacité du titulaire du permis l'arme est déposée dans un magasin de l'Administration, et les ayant-droits peuvent en demander le transfert.

Art. 11. — Tout détenteur d'un permis de port d'arme perfectionnée peut être requis, en tout temps, de justifier de la possession des armes qu'il est autorisé à détenir.

Tout possesseur d'armes, doit, à première réquisition, pouvoir justifier d'un titre régulier de détention.

Art. 12. — Les dépôts d'armes et de munitions peuvent être autorisés dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 4 avril 1925.

Indépendamment de la comptabilité qu'ils doivent tenir conformément à l'article 11 du même texte et du contrôle spécifié à l'article 12, les dépositaires sont tenus de fournir, à première réquisition du Chef de la circonscription, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur ont été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées sur production des permis d'achat prévus aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

Art. 13. — Les commandants de cercle et les chefs de subdivision tiennent un contrôle des armes à feu ou à air comprimé existant dans leur circonscription.

Ils adressent, à la fin de chaque trimestre, au Lieutenant-Gouverneur, un relevé des permis de port d'armes qu'ils ont délivrés au cours du trimestre. Ce relevé est numérique pour les armes à un canon lisse; il est nominatif avec indication de la profession et du domicile du titulaire du permis de port d'armes pour les fusils à deux ou plusieurs canons lisses.

Le contrôle des armes rayées est tenu au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 15 février 1910, 4 février 1911, les articles 3 et 6 de l'arrêté du 23 septembre 1920, et la décision du 15 février 1922.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 avril 1922.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 avril 1929. — M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 13 avril 1929, du paquebot *Amérique*, venant de France, est nommé provisoirement chef de subdivision de Faranah, et chargé cumulativement avec ces fonctions, de celles d'agent spécial de ce poste en remplacement de M. Augé, administrateur-adjoint, en instance de rapatriement.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1927, article 7.

Il aura droit à ces divers titres aux indemnités de frais de représentation, de responsabilité et de frais de bureau aux taux prévus pour le chef de subdivision et l'agent spécial de Faranah, par les arrêtés des 15 juin 1927, 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

15 avril. — Le commis expéditionnaire de 6^e classe Diallo Abdoulaye Bary, du cadre local de la Guinée française, disponible, est affecté à Pita (cercle du dit).

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, est accordée à l'interprète principal de 4^e classe Amadou Diawando, du cadre local de la Guinée française, en service à Faranah (cercle de Dabola), pour en jouir à Bissikrima (même cercle).

16 avril. — M. Lévy, commis principal de classe exceptionnelle après 8 ans des services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française, en service à Koumbia, est affecté en qualité d'agent spécial à Télimélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Faitg, commis des Services civils après 18 mois, en instance de rapatriement.

M. Lévy, est chargé à titre provisoire, cumulativement avec ces fonctions, de celles de chef de subdivision de Télimélé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1927, article 7.

Il aura droit à ces divers titres aux indemnités de frais de représentation, de responsabilité et de frais de bureau aux taux prévus pour l'agent spécial et le chef de subdivision de Télimélé, par les arrêtés des 15 juin 1927, 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Augé (Joseph), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Augé.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bindernhein (Bas-Rhin), est accordé à M. Ludwig (Lucien), commis des Services civils après 18 mois.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1929, la démission de son emploi offerte par M^{me} Puccini, née Fabre, dame dactylographe, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

18 avril. — La rétribution mensuelle de M^{lle} Ducassé, dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section), est fixée à quatre cent quatre-vingt francs (480 francs), pour compter du 1^{er} mai 1929.

23 avril — M. Harlée, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après trois ans, est nommé chef de la subdivision de Ditinn, cercle de Mamou, emploi vacant.

20 avril. — Le sieur Amirou Camara, est agréé à titre provisoire, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au cercle de Boké, en remplacement de l'écrivain Guillaume Stephen.

Amirou Camara, recevra à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, un salaire journalier de huit francs (8 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— L'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, Touré Aboubakar, du cadre local de la Guinée française, en service à Mamou, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de l'expéditionnaire auxiliaire Norbert Alloufa, qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

22 avril. — La rétribution mensuelle de l'écrivain auxiliaire, Koly Kourouma, en service à N'Zérékoré est portée de cent cinquante francs (150 fr.) à deux cents francs (200 f.) pour compter du 1^{er} mai 1929.

Affaires politiques

Par arrêté ou décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 avril 1929. — Le nommé Mody Sory, chef du canton de Mamou (cercle dudit), est autorisé à se dénommer, dans les actes officiels, Ibrahima Sory.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 avril 1929. — M. Claverie, vétérinaire-capitaine hors cadre est nommé chef du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, en remplacement de M. Arbitre, vétérinaire-capitaine hors cadre, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de trois mille francs l'an, prévu par l'arrêté du 16 mars 1923.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 avril 1929.

16 avril. — M. Filatriau, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène de la subdivision de Dinguiraye, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Fazembat, rapatrié.

18 avril. — Une permission de douze jours, à solde de présence, est accordée à M. Arbitre, vétérinaire-capitaine, en service en Guinée française, pour en jouir à Coyah (cercle de Conakry) Friguiagbé et Kindia (cercle dudit), pour compter du 20 avril 1929.

22 avril. — M. Daguillon, commis des Services civils après 18 mois, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Pita, en remplacement de M. Durand, administrateur des Colonies.

— M. Noël, administrateur des Colonies, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Martin-Chartrie, administrateur des Colonies, rapatrié.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Claverie, vétérinaire-Capitaine, chef du service Zoo-technique.

Membres :

MM. Pourroy, commissaire central,
Fabre, adjoint des Services civils.

est constituée pour procéder à l'estimation en vue de la vente d'un bœuf de labour, appartenant au troupeau du Pénitencier de Fotoba.

23 avril — M. Rinaud, directeur de l'école régionale de Kankan, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Kankan.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 avril 1929. — M. Cordier, chef de bureau après 2 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 13 avril 1929, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

16 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Podesta (Charles), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 avril. — Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Kouguakary, cercle de Kayes (Soudan français), est accordée au maître ouvrier principal breveté (3^e échelon) Bari Antoine, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

M. Bari Antoine, aura droit aux moyens de transport (catégorie hors classe B.) de Conakry à Kouguakary, ainsi que sa femme et ses deux enfants, âgés respectivement de 9 ans et 5 ans.

— Est acceptée, pour compter du 31 mars 1929, la démission de son emploi offerte par l'ouvrier 2^e échelon Camara Kandé, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

23 avril. — MM. Lévy, chef de gare après 66 mois;
Chaspoul, chef de district après 54 mois;
Ganivet, chef de district avant 54 mois,
du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 23 avril 1929, du paquebot *Madonna*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 avril 1929. — M. Edouard Burki, commerçant à Conakry est nommé membre de la Commission des concessions de la Commune-mixte de Conakry, en remplacement de M. Lestel, parti en France.

22 avril. — Le salaire de M^{lle} Marie Brière, sténo-dactylographe à la Commune-mixte de Conakry, est fixé à sept cent cinquante francs (750 fr.) par mois, à compter du 1^{er} mai 1929.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril. — La peine de la suspension de solde de présence pour une durée de deux jours, est infligée aux canotiers des Douanes du cadre local de la Guinée française : Alpha Camara, m^{le} 100, et Fassinet Bangoura, m^{le} 106, en service à la brigade de Conakry.

16 avril. — Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Colombes (Seine), est accordé à M. Badier (Martial), commis principal après 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

17 avril. — Le sieur Boureyma Kourouma, ancien tirailleur sénégalais m^{le} 10.700, classé pour l'emploi, estagré en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, pour compter du 16 avril 1929.

— Le garde-frontière de 3^e classe Boureyma Kourouma, du cadre local des Douanes de la Guinée française, m^{le} 249, nouvellement agréé, est affecté au poste de Mo-Taïrono (cercle de Boké).

23 avril. — La peine de la retenue de la solde pour une durée de deux jours, est infligée au préposé de 5^e classe Yattara, m^{le} 58, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

13 avril. — Les examens du Certificat d'études primaires élémentaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1^o Centres de Labé et Kissidougou, lundi 13 et mardi 14 mai :
- 2^o Centres de Mamou et Kankan, vendredi 17 et samedi 18 mai :
- 3^o Centres de Kindia et Siguiri, jeudi 23 et vendredi 24 mai :
- 4^o Centre de Conakry mardi 28 et mercredi 29 mai. :

17 avril. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, est accordé au moniteur principal de 4^e classe Oumar Rafiou, du cadre local de l'Enseignement primaire de la Guinée française, pour en jouir à Kindia (cercle dudit), et Labé (cercle dudit).

— Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe Gomez (Adolphe), du cadre local de la Guinée française, en service à l'Inspection des Écoles de la 2^e circonscription à Kankan, est affecté au cercle de Kankan, en remplacement de l'expéditionnaire Camara Magan, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Camara Magan, du même cadre, en service au cercle de Kankan, est affecté à l'Inspection des Écoles de la 2^e circonscription à Kankan, en remplacement du commis-expéditionnaire Gomez, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, est accordé à l'instituteur auxiliaire à 7.500 francs, Moussa Fofana, du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour en jouir à Forécariah (cercle dudit).

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 avril. — Des majorations temporaires de pension sont accordées aux ex-gardes de cercle dénommés ci-après :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	NUMÉROS de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
Sory Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	418	168	123 ^f »	184 ^f 50	Valable pour l'année 1929.
Fabory Konaté.....	Garde 1 ^{re} classe.	812	202	112 »	168 »	—
Demba Fall.....	Garde 2 ^e classe.	621	203	108 »	162 »	—
Sala Sidibé.....	—	124	216	115 »	172 50	—
Fakenda Keita.....	Brigadier 2 ^e cl.	556	235	169 »	253 50	—
Mamadou Camara.....	Garde 1 ^{re} classe.	478	252	100 »	150 »	—
Fodé Kouroussa.....	Garde 2 ^e classe.	168	278	100 »	150 »	—
Lansana Sylla.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	86	313	200 »	300 »	—
Abdoulaye Yero.....	Garde 1 ^{re} classe.	134	326	115 »	172 50	—
Karou Serifou.....	Garde 2 ^e classe.	111	336	130 »	195 »	—
Tiédé Taraoré.....	Garde 1 ^{re} classe.	559	337	134 »	201 »	—
Kanton Samaké.....	Garde 2 ^e classe.	549	338	100 »	150 »	—
Moussa Koné.....	Garde 1 ^{re} classe.	504	339	119 »	178 50	—
Kanga Bamba.....	—	815	341	108 »	162 »	—
Moussa Samaké.....	—	552	340	111 »	166 50	—
Mamadou Traoré.....	—	553	345	104 »	156 »	—
Saiko Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	423	347	108 »	162 »	—
Amadi Diallo.....	—	593	362	104 »	156 »	—
Baba Diarra.....	—	582	366	104 »	156 »	—
Bokary Diarra.....	Garde 1 ^{re} classe.	644	367	134 »	201 »	—
Faoula Yattara.....	Garde 2 ^e classe.	51	368	158 »	237 »	—
Mamadi Dimbia.....	—	595	410	126 »	189 »	—
Tiéoura Sidibé.....	—	446	411	100 »	150 »	—
Santiguy Dao.....	—	524	413	119 »	178 50	—
Ansoumani Traoré.....	Garde 1 ^{re} classe.	372	433	104 »	156 »	—
Demba Keita.....	Clairon.	875	445	108 »	162 »	—
Bala Konaté.....	Brigadier 1 ^{re} cl.	246	447	173 »	259 50	—
Missa Sissoko.....	Garde 2 ^e classe.	332	451	134 »	201 »	—
Bandiougou Keita.....	—	255	450	123 »	184 50	—
Moudou Keita.....	—	899	452	100 »	150 »	—
Mamady Kondé.....	—	887	454	115 »	172 50	—
Katty Kamara.....	Brigadier 2 ^e cl.	53	455	169 »	253 50	—
Kaba Traoré.....	Clairon.	691	457	100 »	150 »	—
Mamady Keita.....	Garde 1 ^{re} classe.	250	459	104 »	156 »	—
Dioma Kamara.....	Brigadier. 2 ^e cl.	460	460	161 »	241 50	—
Faciné Bangoura.....	Garde 2 ^e classe.	325	464	115 »	172 50	—
Moussa Keita.....	—	213	472	130 »	195 »	—
Samba Cissé.....	—	311	477	108 »	162 »	—
Kominia Sagaïko.....	—	153	478	108 »	162 »	—
Ansoumana Magassouba.....	Garde 1 ^{re} classe.	5	480	108 »	162 »	—
Témoko Kourouma.....	—	9	481	108 »	162 »	—
Kaba Traoré.....	—	207	482	134 »	201 »	—
Moriba Konté.....	Garde 2 ^e classe.	308	483	111 »	166 50	—
Kéléja Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	238	484	100 »	150 »	—
Yala Keita.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	1	485	230 »	345 »	—
Kaby Kamara.....	Brigadier 1 ^{re} cl.	127	486	169 »	253 50	—
Moro Sidibé.....	Brigadier 2 ^e cl.	259	487	130 »	195 »	—
Bokary Keita.....	—	177	492	169 »	253 50	—
Mamadou Mara.....	Garde 1 ^{re} classe.	310	495	130 »	195 »	—
Bandiougou Bakayoko.....	Brig. chef 2 ^e cl.	721	496	123 »	184 50	—
Benké Samoko.....	Garde 2 ^e classe.	567	497	100 »	150 »	—
Fadona Kamara.....	Brig. chef 2 ^e cl.	148	120	211 »	316 50	—
Mamady Diallo.....	—	138	120 bis	226 »	339 »	—
Moussa Traoré.....	Garde 1 ^{re} classe.	785	26	115 »	172 50	—
Lanciné Doumbia.....	Brigadier 2 ^e cl.	355	1	161 »	241 50	—
Santigui Koné.....	Garde 2 ^e classe.	493	2	104 »	156 »	—
Karfa Kondé.....	Brig. chef 2 ^e cl.	356	5	256 »	384 »	—
Mamady Keita.....	Garde 2 ^e classe.	719	6	108 »	162 »	—
Youssoufou.....	Garde 1 ^{re} classe.	140	7	119 »	178 50	—
Fallaye Kora.....	Clairon.	847	8	100 »	150 »	—
Fodé Magassouba.....	Brig. chef 2 ^e cl.	354	9	249 »	373 50	—
Ansoumani Coné.....	Garde 2 ^e classe.	392	10	104 »	156 »	—
Falè Doumbia.....	Garde 1 ^{re} classe.	363	11	156 »	234 »	—
Fafra Touré.....	Garde 2 ^e classe.	278	12	115 »	172 50	—
Sinia Samaké.....	—	141	13	115 »	172 50	—
Sandali Makassouba.....	Clairon.	358	14	115 »	172 50	—
Koli Konaté.....	Garde 1 ^{re} classe.	729	15	108 »	162 »	—
Mamady Sidibé.....	—	360	16	145 »	217 50	—
A reporter					13.308 ^f »	

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	NUMÉROS de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report</i>					13.308 »	
Moussa Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	859	19	100 »	150 »	Valable pour l'année 1929.
Famoudou Kamara.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	805	21	264 »	396 »	—
Bocary Samaké.....	Brig. chef 2 ^e cl.	131	22	215 »	322 50	—
Ciré Bakily.....	Brigadier 2 ^e cl.	813	23	158 »	237 »	—
Séri Koné.....	Garde 1 ^{re} classe.	840	27	130 »	195 »	—
Samba Diarrassoumba.....	Garde 2 ^e classe.	17	28	130 »	195 »	—
Samba Diallo.....	—	448	30	115 »	172 50	—
Moussa Konaté.....	—	460	31	108 »	162 »	—
Bocary Diallo.....	—	490	32	115 »	172 50	—
Faira Diara.....	—	507	33	123 »	184 50	—
Bocary Koné.....	—	550	34	130 »	195 »	—
Baba Diara.....	—	562	35	123 »	184 50	—
Mamady Kondé.....	—	578	36	100 »	150 »	—
Fodé Cissé.....	—	930	37	126 »	189 »	—
Bangali Kamara.....	Brigadier 1 ^{re} cl.	694	38	180 »	270 »	—
Souléyman Diara.....	Garde 2 ^e classe.	856	39	100 »	150 »	—
Moussa Kourouma.....	—	692	40	119 »	178 50	—
Birama Kouroma.....	Garde 1 ^{re} classe.	262	41	130 »	195 »	—
Fodé Kamara.....	Brigad. chef 2 ^e cl.	113	43	238 »	357 »	—
Ysifou Yattara.....	Brig. chef 2 ^e cl.	46	44	215 »	322 50	—
Nansény Keïta.....	Brigadier 2 ^e cl.	374	45	221 »	331 50	—
Moussa Traoré.....	Garde 1 ^{re} classe.	6	46	130 »	195 »	—
Samba Diallo.....	—	722	47	115 »	172 50	—
Bamba Kali Dounzou.....	—	8	48	111 »	166 50	—
Seya Sidibé.....	—	15	49	111 »	166 50	—
Moussa Kourouma.....	—	132	50	108 »	162 »	—
Naman Keïta.....	Garde 2 ^e classe.	251	52	134 »	201 »	—
Molo Traoré.....	Clairon.	294	53	115 »	172 50	—
Diakité Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	896	56	108 »	162 »	—
Moussa Koné.....	—	594	57	104 »	156 »	—
Kaba Condé.....	Brig. chef 2 ^e cl.	367	59	271 »	406 50	—
Bédari Taraoré.....	Garde 2 ^e classe.	610	60	100 »	150 »	—
Moussa Sangaré.....	—	526	61	100 »	150 »	—
Moussa Massaré.....	Garde 1 ^{re} classe.	137	62	134 »	201 »	—
Bamba Taraoré.....	Garde 2 ^e classe.	321	64	111 »	166 50	—
Mamady Taraoré.....	—	531	65	104 »	156 »	—
Iriba Camara.....	—	188	66	111 »	166 50	—
Diam Diakité.....	Garde 1 ^{re} classe.	272	67	108 »	162 »	—
Kabé Banaré.....	Brigadier 2 ^e cl.	299	68	165 »	247 50	—
Moussa Koné.....	Garde 2 ^e classe.	577	69	100 »	150 »	—
Farba N'Diaye.....	Garde 1 ^{re} classe.	130	70	100 »	150 »	—
Abdourou Kondé.....	—	613	71	100 »	150 »	—
Ali Camara.....	—	351	72	104 »	156 »	—
Boubou Diakité.....	—	608	73	100 »	150 »	—
Moussa Kamara.....	—	55	74	100 »	150 »	—
Nanbi Keïta.....	—	194	75	100 »	150 »	—
Fatama Sano.....	—	673	77	100 »	150 »	—
Sory Oularé.....	—	573	78	100 »	150 »	—
Baba Sidibé.....	—	606	80	100 »	150 »	—
Fadiguv Doumbia.....	Garde 1 ^{re} classe.	771	81	153 »	229 50	—
Missa Bakayoko.....	Brigadier 2 ^e cl.	761	83	150 »	225 »	—
Kesséri Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	665	84	100 »	150 »	—
Makan Koné.....	Garde 2 ^e classe.	684	86	100 »	150 »	—
Moussa Touré.....	—	317	87	100 »	150 »	—
Makan Sinayoko.....	Garde 1 ^{re} classe.	424	88	108 »	162 »	—
Karamoko Coulibaly.....	Garde 2 ^e classe.	630	89	100 »	150 »	—
Kéa Massaré.....	—	670	90	100 »	150 »	—
Buém'ba Kamara.....	—	635	91	100 »	150 »	—
Maran Diara.....	Brigadier 2 ^e cl.	736	92	150 »	225 »	—
Bala Konaté.....	Garde 1 ^{re} classe.	904	94	100 »	150 »	—
Mamady Traoré.....	Garde 2 ^e classe.	664	96	100 »	150 »	—
Fodé Kamara.....	Garde 1 ^{re} classe.	712	98	104 »	156 »	—
Sekkou Kamara.....	—	31	99	104 »	156 »	—
Diady Diavara.....	Garde 2 ^e classe.	575	101	210 »	315 »	—
Mamady Traoré.....	—	515	102	107 50	161 25	—
Namory Doumbia.....	—	520	103	107 50	161 25	—
Gouma Souma.....	Brigadier 1 ^{re} cl.	811	104	161 »	241 50	—
Mamadou Dabo.....	Garde 2 ^e classe.	711	105	100 »	150 »	—
Lam'ny Diallo.....	—	516	106	107 50	161 25	—
Bimhima Koné.....	Garde 1 ^{re} classe.	502	107	115 »	217 50	—
Bocary Traoré.....	Garde 2 ^e classe.	474	108	107 50	161 25	—
<i>A reporter</i>					26.806 50	

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	NUMÉROS de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTÉE EN JOUISSANCE
<i>Report</i>					26.806 50	
Mamadi Camara	Garde 2 ^e classe.	839	109	111 ^f »	166 50	Valable pour l'année 1929.
Loulinké Koné	Brigadier 2 ^e cl.	522	110	157 50	236 25	
Sériba Koné	Garde 2 ^e classe.	489	111	107 50	161 25	
Fara Mahara	—	627	113	107 50	161 25	
Bala Diarra	—	754	114	100 »	150 »	
Amara Oularé	Garde 1 ^{re} classe.	151	115	164 »	246 »	
Mamady Kamara	—	10	116	175 »	262 50	
Namaka Keïta	Brigadier 2 ^e cl.	716	117	180 »	270 »	
Lansiné Kondé	Brigadier 1 ^{re} cl.	27	118	195 »	292 50	
Boubou Keïta	Garde 2 ^e classe.	254	119	104 »	156 »	
Mamady Kanté	Brigadier 1 ^{re} cl.	271	121	Guin. 170 80 Sénég. 13 20 184 »	256 20	276 »
Makan Konaté	Garde 2 ^e classe.	114	123	175 »	262 50	
Toumané Koné	Brigad.-chef 2 ^e cl.	317	124	268 »	402 »	
Tiéoura Kourouma	Garde 2 ^e classe.	260	125	111 »	166 50	
Lissen Kamara	—	872	126	108 »	162 »	
Djimmé Cissoko	Garde 1 ^{re} classe.	123	127	138 »	207 »	
Forré Yorra	Garde 2 ^e classe.	240	128	108 »	162 »	
Missa Camara	—	734	129	134 »	201 »	
Kamara Diéké	—	91	130	111 »	166 50	
Amara Keïta	—	733	131	168 »	252 »	
Mamady Sidibé	Garde 1 ^{re} classe.	661	132	108 »	162 »	
Oridiouma Kourouma	Brigadier 1 ^{re} cl.	185	133	218 »	327 »	
Kamara Fasséi	Garde 2 ^e classe.	136	134	108 »	162 »	
Mamadou Magassa	—	295	135	100 »	150 »	
Yara Kié Taraoré	Brigadier 2 ^e cl.	83	136	111 »	166 50	
Missa Damba	Garde 2 ^e classe.	394	137	108 »	162 »	
Fodé Diakité	Brigadier 2 ^e cl.	415	138	138 »	207 »	
La Dji Diakité	Brigadier 1 ^{re} cl.	365	139	225 »	337 50	
Moussa Yéro	Garde 2 ^e classe.	747	140	108 »	162 »	
Missa Kamara	—	377	141	108 »	162 »	
Tiéoura Kourouma	—	419	142	108 »	162 »	Guin. 286 50 Côte d'Ivoire.
Karfa Mara	—	781	143	119 »	178 50	
Fodé Touré	—	1189	145	100 »	150 »	
Birama Koné	Garde 1 ^{re} classe.	513	146	123 »	184 50	
Kaba Bendé	Clairon.	476	147	153 »	229 50	
Farady Keïta	Garde 2 ^e classe.	803	148	115 »	172 50	
Mady Sissoko	—	967	149	119 »	178 50	
Momo Toulé	—	1094	150	115 »	172 50	
Bandia Massaré	—	1085	151	108 »	162 »	
Famory Keïta	—	622	152	183 »	274 50	
Boulou Penda	Brigadier 1 ^{re} cl.	382	153	Guin. 172 » C. I. 19 »	258 » 28 50	
Mamadou Taraoré	Brigad.-ch. 1 ^{re} cl.	110	154	275 »	412 50	
Momo Camara	Garde 2 ^e classe.	170	155	108 »	162 »	
Sibiry Koné	Garde 1 ^{re} classe.	704	156	123 »	184 50	
Bala Koné	Garde 2 ^e classe.	891	157	108 »	162 »	
Fabé Koné	—	315	158	123 »	184 50	
Momo Camara	—	69	160	119 »	178 50	
Sidiki Koné	Garde 1 ^{re} classe.	740	159	219 »	178 50	
Moussa Coulibaly	Garde 2 ^e classe.	249	25	115 »	172 50	
Mori Traoré	Brigadier 2 ^e cl.	797	161	210 »	315 »	
Morl ye Yatara	Garde 1 ^{re} classe.	1065	162	108 »	162 »	
Samba Keïta	Garde 2 ^e classe.	1282	163	115 »	172 50	
Kaba Keïta	—	1310	164	108 »	162 »	
Mamady Konté	—	1106	165	142 »	213 »	
Daba Kourouma	Garde 1 ^{re} classe.	970	166	134 »	201 »	
Moussa Diallo	Garde 2 ^e classe.	686	167	127 »	190 50	
Brahima Kamara	—	1309	168	127 »	190 50	
Lucény Kamara	—	1075	169	108 »	162 »	
Semba Dioula	—	1078	170	112 »	168 »	
Gouli Téiri	Garde 1 ^{re} classe.	574	171	126 »	189 »	
Bandia Doumbia	—	439	172	130 »	195 »	
Sissoro Dibé	—	497	174	153 »	229 50	
Toumané Bakayoko	Garde 1 ^{re} classe.	583	175	155 »	262 50	
Diara Bafine	Garde 2 ^e classe.	793	176	123 »	184 50	
Sory Kamara	—	486	178	141 »	211 50	
Tiémore Massaré	—	1013	177	104 »	156 »	
Moussa Keïta	—	268	179	141 »	211 50	
Moussa Ba Kamissoko	Brigadier 1 ^{re} cl.	210	180	225 »	337 50	
Lucéni Bangoura	Brigadier 2 ^e cl.	810	181	180 »	270 »	
<i>A reporter</i>					41.133 75	

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	NUMÉROS de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report.....</i>					41.133 75	Valable pour l'année 1929.
Namory Kamara.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	620	182	275 »	412 50	—
Sory Konaté.....	Garde 2 ^e classe.	956	183	130 »	195 »	—
Kourouma Kaba.....	Garde 1 ^{re} classe.	954	184	149 »	223 50	—
Lamini Diakité.....	Garde 2 ^e classe.	863	185	138 »	207 »	—
Allona Nin Dai.....	—	655	186	108 »	162 »	—
Sara Tankouyané.....	—	657	187	108 »	162 »	—
Kaba Konaté.....	—	706	188	141 »	211 50	—
Mamadou Kourouma.....	Garde 1 ^{re} classe.	531	189	134 »	201 »	—
Lansana Oularé.....	Brigadier 2 ^e cl.	122	190	225 »	337 50	—
Samba Soumaré.....	Briga. chef 2 ^e cl.	334	191	275 »	412 50	—
Samba Sidibé.....	Brigadier 2 ^e cl.	727	192	214 »	321 »	—
Sori Mansaré.....	Garde 1 ^{re} classe.	236	193	168 »	252 »	—
Farba Dembélé.....	Brigadier chef.	380	194	275 »	412 50	—
Dioni Bangoura.....	Garde 1 ^{re} classe.	1059	196	108 »	162 »	—
Mamadou Touré.....	Garde 2 ^e classe.	119	197	123 »	184 50	—
Omar Camara.....	Garde 1 ^{re} classe.	672	198	138 »	207 »	—
Fodé Kourouma.....	—	676	199	141 »	211 50	—
Mamadou Traoré.....	—	167	200	156 »	234 »	—
Mamady Kourouma.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	206	201	275 »	412 50	—
Birama Kamara.....	Brigadier 2 ^e cl.	289	202	225 »	337 50	—
Namory Sidibé.....	Carde 1 ^{re} classe.	20	203	134 »	201 »	—
Koumamba Kourouma.....	—	693	204	138 »	207 »	—
Samba Batéhélé.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	173	205	275 »	412 50	—
Condé Mamadou.....	Garde 2 ^e classe.	186	306	145 »	217 50	—
Toumané Sidibé.....	Brig. chef 2 ^e cl.	286	207	153 »	229 50	—
Siné Diakité.....	—	142	208	275 »	412 50	—
Fali Condé.....	Garde 1 ^{re} classe.	264	209	138 »	207 »	—
Bala Konaté.....	—	312	210	138 »	207 »	—
Bocari Touré.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	282	211	256 »	384 »	—
Sori Kamara.....	Garde 2 ^e classe.	275	212	175 »	262 50	—
Toumané Baïo.....	—	888	213	126 »	189 »	—
Samba Taraoré.....	—	818	214	119 »	178 50	—
Faira Kourouma.....	—	1179	215	100 »	150 »	—
Sory Diakité.....	Brigadier. 1 ^{re} cl.	252	216	225 »	337 50	—
Coulomba Kourouma.....	Garde 2 ^e classe.	34	217	138 »	207 »	—
Laï Kamara.....	—	926	218	160 »	240 »	—
Mamady Keita.....	—	994	219	134 »	201 »	—
Koma Dembélé.....	Garde 1 ^{re} classe.	774	220	145 »	217 50	—
Kolomba Kondé.....	Brigadier 1 ^{re} cl.	770	221	225 »	337 50	—
Amara Konandé.....	Brigadier 2 ^e cl.	428	222	188 »	282 »	—
Ansoumani Koné.....	Garde 1 ^{re} classe	1288	223	115 »	172 50	—
Bamba Kourouma.....	Garde 2 ^e classe.	981	224	104 »	156 »	—
TOTAL.....					51.801 75	

La dépense résultant du paiement de ces majorations temporaires de pension sera imputée comme suit : 19 fr. 80 au budget du Sénégal; 28 fr. 50 au budget de la Côte d'Ivoire; 51.753 fr. 45 au budget local de la Guinée française.

18 avril 1929. — La punition de huit jours de prison dont quatre jours de retenue de solde, infligée par le directeur des Prisons et du Pénitencier aux gardes de 2^e classe Facely Mara m^{le} 741 et Amara Camara, m^{le} 1169, en service aux Prisons, est portée à quinze jours de prison, dont huit jours avec retenue de solde.

20 avril. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOM	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE du départ DE L'ENGAGEMENT comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Sory Kamara (161)	Tir. de 2 ^e cl.	6598	6 avril 1929	Garde 2 ^e cl. Dépôt
Babadi Kamara (32)	Tir. de 2 ^e cl.	39331	8 —	—
Diguita Souma (33)	Tir. de 2 ^e cl.	845	8 —	—
Fodé Konde (36)	Tir. de 2 ^e cl.	1626	9 —	—
Souleymane Niassa 14	Caporal.	39289	9 —	—
Ouali Samoura (44)	Sergent.	5	16 —	—

2^o Mutations

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER DU
1687	Mamady Kamara...	Garde de 2 ^e cl.	Dépôt.	Cercle de Conakry	8 avril 1929
1707	Fodé Camara.....	—	—	Pita.	16 —
1703	Bala Bamba.....	—	—	—	—
1689	Ouègo Koroma....	—	—	—	—
1694	Siré Kamara.....	—	—	Kissidougou.	—

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1308	Soriba Kamara..	Garde 2 ^e cl	Boffa.	6 avril 1929	Retraité.
1546	Mamadou Diallo.	—	Gueckédou.	—	Fin d'engagt.
1628	Téréman Sylla.	—	Koumbia.	1 ^{er} —	—
1624	Mamady Diora..	—	Pita.	—	—
1634	Sorita Bourahima	—	—	11 —	—
1036	Momo Kamara .	—	—	—	Retraité.

5^e Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1336	Pépé Touré.	Garde 2 ^e cl.	Beyla.	Logbo (Macenta).	1 mois à 1/2 solde.

22 avril. — La punition de huit jours de prison dont quatre jours avec retenue de solde infligée par le Commissaire central au garde de 2^e classe Bagoué Sidibé, m^{le} 1503, du peloton de la police, est portée à quinze jours de prison dont huit jours avec retenue de solde.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 avril 1929. — Le sieur Daouda Camara, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter du 11 avril 1929, un salaire journalier de douze francs (12 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget général, exercice 1929, chapitre IV, article 2, paragraphe 4.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 avril. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Pourroy, femme d'un Commissaire principal du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 avril 1929. — M. Marty, receveur à 24.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 13 avril 1929, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté en qualité de receveur au bureau des Postes de Mamou, en remplacement de M. Régnaud, en instance de rapatriement.

M. Boubé, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, de l'Afrique occidentale française, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 13 avril 1929, du même paquebot, venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

— M. Mandin, sous-chef de station avant 2 ans du cadre commun du personnel du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, affecté en Guinée, débarqué à Conakry, le 13 avril 1929, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à la station Radiotélégraphique de Conakry.

16 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Rochelle (Charente-Inférieure), est accordé à M. Régnaud (Raymond), receveur à 24.000 francs, des Postes Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Régnaud.

20 avril. — L'auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, Sérieux (Jean-Baptiste), en service à la Recette principale de Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement du commis auxiliaire de 3^e classe, N'Faly Youla, du cadre local des Postes et Télégraphes, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire de 3^e classe, N'Faly Youla, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kindia, est affecté à Conakry (Recette principale), en remplacement de l'auxiliaire temporaire Sérieux (Jean-Baptiste), qui a reçu une nouvelle affectation.

22 avril. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française :

M. Céré, receveur à 24.000 francs du cadre commun supérieur, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions de receveur principal à Conakry, en remplacement de M. Lesterre, receveur à 24.000 francs, en instance de rapatriement.

M. Lagrange, commis adjoint à 7.200 francs, du cadre spécial, en service à Bissikrima, est affecté en qualité de gérant au bureau de Kouroussa, en remplacement numérique de M. Céré, receveur du cadre commun, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kane Abdoul, commis auxiliaire à 6.000 francs, du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry (Recette principale), est affecté en qualité de gérant à Bissikrima, en remplacement du commis-adjoint du cadre spécial Lagrange, qui a reçu une nouvelle affectation.

23 avril. — M. Sarrola, receveur à 24.000 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 23 avril 1929, du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté en qualité de receveur au bureau de Postes de Kankan, en remplacement de M. Salesses, en instance de rapatriement.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 avril 1929. — Le sieur Lamina Yattara, ancien tirailleur infirmier, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter de la date de sa prise de service.

17 avril. — L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Lamina Yattara, m^{le} 110, nouvellement agréé, est affecté à la Circonscription médicale de Conakry (Dispensaire).

22 avril. — Une permission de trente jours, à solde de présence est accordée à l'infirmier de visite de 4^e classe Kér-falla Youla, m^{le} 84, du cadre local de la Guinée française, en service à la Circonscription médicale de Conakry, pour en jouir à Forécariah (cercle dudit).

Travaux publics. — Service temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 avril 1929. — L'indemnité de chantier n° 2, instituée par arrêté du 27 septembre 1927, est allouée au personnel des Travaux publics, employé sur les chantiers de construction du Pont de la Kouleté (route de Conakry à Forécariah).

16 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure), est accordé à M. Joubert (Albert), chef ouvrier d'art principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Joubert et à ses deux filles âgées respectivement de 17 ans et 15 ans 6 mois.

— M. Dunand (Marcel-Emile), est agréé pour compter de la date de sa prise de service en qualité de surveillant auxiliaire et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre, une rétribution de trente-cinq francs (35 fr.), par journée de travail effectivement accomplie, payable en fin de mois, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

20 avril. — Le sieur Samba Youla, ancien tirailleur sénégalais, est agréé en qualité de planton auxiliaire et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de cent cinquante francs (150 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre VIII, article 6, paragraphe 1^{er}.

20 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Thiers (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Fayon (Philibert), chef surveillant principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Fayon.

24 avril. — Le complément de solde prévu par l'arrêté du 17 décembre 1928, pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'ingénieur-adjoint stagiaire (6.000 francs l'an), est acquis à M. Joubert (Camille), chef surveillant après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, chargé des fonctions de chef de la subdivision de Conakry (Bâtiments).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de M. Joubert.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

19 avril. — Sont désignés pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement de la *taxe sur le chiffre d'affaires* portant sur la période 1^{er} mai au 31 décembre 1929, les agents dont les noms suivent :

MM. Isnard, commis stagiaire des Douanes ;
Ducasse, brigadier des Douanes.

23 avril. — Une Commission composée de :

Président :

M. Guimbeau, Procureur de la République ;

Membres :

MM. Saint Dizier, membre de la Chambre de commerce ;
Hervé Sylla, employé de Banque,
tous trois membres du conseil d'administration de la Colonie, se réunira au Secrétariat général du Gouvernement, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du budget général, exercice 1928.
Cette Commission dressera un procès-verbal, en triple expédition, du résultat de ses opérations.

22 avril. — M. Vasseur, inspecteur de police, est chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration à bord des navires touchant Conakry.

Pour ce service il est placé directement sous les ordres du Commissaire de l'émigration.

24 avril. — M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali, en remplacement de M. Ludwig, commis des Services civils.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 1.000 francs prévu par l'arrêté du 16 avril 1929.

— M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, en service à Mali, est chargé de l'Agence postale de ce centre, en remplacement de M. Ludwig, commis des Services civils.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité de 600 francs l'an, prévue à l'arrêté général du 14 décembre 1925.

— La Commission de visite et de réception du matériel administratif, siégeant à Conakry, sera composée comme suit, pour les 2^e, 3^e, 4^e trimestres 1929 :

Président :

M. le Chef de la section du matériel du bureau des Finances ;

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du chef du Service intéressé.

Cette Commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son Président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 3 juin 1929, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par celui du 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique et dans le plus bref délai leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de juge de Paix à compétence ordinaire, sera ouvert au Palais-de-Justice de Dakar, le 27 juin 1929, à huit heures du matin.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de leurs dossiers de candidatures doivent parvenir au Parquet général, le 25 mai 1929, dernier délai.

1-3

AVIS d'Appel d'offres à la concurrence.

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants, que le lundi 1^{er} juillet 1929, sera ouvert un appel à la concurrence

pour fourniture au service de l'Enseignement pour l'année scolaire 1929-1930

D'EFFETS D'HABILLEMENT, MATÉRIEL DE COUCHAGE ET NETTOYAGE

Les offres, sous pli cacheté, accompagnées d'échantillons pour les 4 premiers lots, seront reçues au Secrétaire général (2^e Bureau, Section du matériel), jusqu'au 29 juin 1929, à 17 heures.

La fourniture comprend 5 lots :

1^{er} LOT. — Fourniture de costumes kaki, chemises boy-scout, boutons de rechange, fil kaki et blanc, aiguilles.

2^e LOT. — Costumes de travail, boutons de rechange, fil, aiguilles.

3^e LOT. — Bérêts basque, avec insignes.

4^e LOT. — Cent cinquante couvertures (150).

5^e LOT. — Brosses, balais, crésyl.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé à la circulaire qui pourra être consultée au 2^e Bureau du Gouvernement, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RESERVÉS

SESSION SUPPLÉMENTAIRE (Année 1928)

NOMS ET PRENOMS	GRADES dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	NUMÉRO DE CLASSEMENT dans l'emploi sollicité
<i>Candidats classés pour l'emploi de « garde de cercle ».</i>					
Mamadou Diakité.....	Sergent.	15589	7 novembre 1928.	Kindia.	1
Lamine Taraoré.....	—	13743	18 juillet 1929.	B. T. S. n° 4.	2
Kaba Konaté.....	—	11762	2 août 1928.	Kindia.	3
Ouali Samoura.....	—	5	3 janvier 1919.	Dabola.	4
Moriba.....	Caporal.	16167	1 ^{er} octobre 1929.	D. I. C. Dakar.	5
Bakary Kamara.....	—	13985	1 ^{er} janvier 1929.	Kissidougou.	6
Mamadou Taraoré.....	—	23243	27 septembre 1928.	Beyla.	7
Demba Kamara.....	—	2830	29 décembre 1928.	Kankan.	8
Mamourou Kamara.....	—	6921	11 mars 1919.	Kouroussa.	9
Brahima Touré.....	—	6820	23 février 1929.	Conakry.	10
Manfing Kamara.....	—	7421	15 mars 1926.	Macenta.	11
Salifou Kamara.....	—	2576	11 février 1928.	Kindia.	12
Kaba Kourouma.....	—	21516	5 janvier 1923.	Dabola.	13
Souleyman Niassa.....	—	39289	7 mars 1928.	Conakry.	14
Bocary Kamara.....	—	6415	16 février 1928.	Kindia.	15
Mamadou Aliou.....	1 ^{re} classe,	11857	18 juillet 1928.	Conakry.	16
Soriba Kamara.....	—	74	5 février 1929.	Conakry.	17
Momo Bangoura.....	—	11560	13 octobre 1929.	B. T. S. n° 4.	18
Birama Kondé.....	—	10662	1 ^{er} avril 1928.	Kissidougou.	19
Mamadou Diallo.....	—	1836	15 mai 1928.	Mali.	20
Moussa Mara.....	—	10115	14 février 1928.	Faranah.	21
Mamadou Sylla.....	—	2441	6 décembre 1929.	B. T. S. n° 4.	22
Moussa Sylla.....	—	2466	13 décembre 1929.	B. T. S. n° 4.	23
Demba Touré.....	—	39610	septembre 1919.	Conakry.	24
Adama Timbo.....	—	40300	14 octobre 1919.	Conakry.	25
Toumane Konaté.....	—	16601	6 décembre 1923.	Beyla.	26
Faya Diaora.....	—	3767	9 janvier 1928.	Kissidougou.	27
Maga Diallo.....	—	3265	22 février 1928.	Dinguiraye.	28
Ouremba Keita.....	—	366	18 avril 1921.	Kouroussa.	29
Kerfalla Demba.....	2 ^e classe.	7396	7 mars 1929.	Conakry.	30
Mangué Kamara.....	—	12355	28 février 1920.	Kindia.	31
Diguiba Souma.....	—	845	1 ^{er} décembre 1927	Kindia.	32
Babadi Kamara.....	—	39331	16 septembre 1919.	Conakry.	33
Sory Kenere.....	—	12834	4 décembre 1923.	Labé.	34
Yamoussa Taraoré.....	—	2529	11 février 1928.	Conakry.	35
Fodé Kondé.....	—	1626	9 février 1921.	Conakry.	36
Ibrahima Kamakoro.....	—	2138	4 novembre 1928.	Ditinn.	37
Moriba Souma.....	—	5627	1 ^{er} décembre 1927.	Forécariah.	38
Bou Diallo.....	Caporal.	2894	16 janvier 1927.	Kouroussa.	39

Candidats classés pour l'emploi de « garde frontière ».

Soriba Keita.....	Caporal.	5561	4 décembre 1928.	Kindia.	1
Sekou Sylla.....	1 ^{re} classe.	6498	17 février 1925.	Forécariah.	2
Fansoumani Touré.....	2 ^e classe.	5677	10 janvier 1929.	Forécariah.	3
Lamine Kourouma.....	—	1402	28 décembre 1926.	Faranah.	4
Soriba Sylla.....	—	172	1 ^{er} décembre 1925.	Forécariah.	5

Candidats classés pour l'emploi de « garde d'hygiène ».

Fara Diallo.....	1 ^{re} classe.	12	4 janvier 1927.	Conakry.	1
Yamoussa Traoré.....	2 ^e classe.	2589	11 février 1928.	Conakry.	2

Candidats classés pour l'emploi de « leptom ».

Souleyman Yattara.....	Sergent.	7114	7 mai 1920.	Conakry.	1
Telemani Gueguen.....	—	13572	28 septembre 1921.	Conakry.	2
Ali Samoura.....	1 ^{re} classe.	12185	23 novembre 1929.	B. T. S. n° 4.	3
Moussa Kamara.....	—	43362	14 octobre 1919.	Kankan.	4
Kono Taraoré.....	Caporal.	2492	19 décembre 1927.	Kindia.	5

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE PENDANT LE MOIS DE MARS 1929 EN MILLIMÈTRES

CONAKRY	BOFFA	FORÉCARIAH	KINDIA	MAMOU	LABÉ	DITINN	PITA	MALI	TÉLIMÈLÉ	DABOLA
0	0	4	24	29	0,4	11	7	0	0	31,5

BOKE	FARANAH	BISSIKRIMA	DINGUIRAYE	KANKAN	KOU ROUSSA	KISSIDOU GOU	GUECKÉDOU	N'ZÉRÉKORÉ	BEYLA	SIGUIRI	TAMARA	GAWAL
0	18,8	38	33	36,6	13,5	40	175,5	106,3	119	2	0,3	0

Conakry, le 20 avril 1929.

Le Chef du Service des Travaux publics,

ANZIANI.

DEMANDES DE PRISES D'EAU

Par lettre en date du 20 mars 1929, **M. L. Verane**, agissant au nom et pour le compte de **M. J.-B. Durousseaud**, planteur à **Kolenté** (cercle de Kindia) a sollicité l'autorisation de pratiquer sur la rivière Kolenté, non navigable, une prise d'eau et des aménagements destinés à l'irrigation de cultures et de plantations.

L'ouvrage comprendra un bassin de distribution, alimenté par un canal d'amenée et une pompe qui se trouvera à 3 m. 50 au-dessus du niveau de la rivière, en saison sèche. La pompe sera placée à 1.000 mètres en amont du pont du chemin de fer de Conakry au Niger, entre les kilomètres 198 et 199.

Le requérant a déclaré que la quantité d'eau pompée sera d'environ de 500 à 700 mètres cubes par jour et qu'il existait en amont et à 2.000 mètres environ de la prise d'eau qu'il projette, un ouvrage semblable établi par M. Roumens.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de soixante-quinze années, et a fourni à l'appui de sa demande un projet d'ensemble en trois exemplaires de l'ouvrage et de ses annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des Eaux en A. O. F., le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, demeurera affiché à Conakry et à Kindia, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 1^{er} Bureau du Gouvernement et formuler, par écrit, toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 18 janvier 1929, **M. Joly**, agissant au nom et pour le compte de la **Compagnie Agricole de Guinée à Foulaya** (cercle de Kindia), Société anonyme dont le siège social est à Paris, 16, rue Turbigo, a sollicité l'autorisation d'apporter certaines modifications aux barrages et aux prises d'eau pratiqués sur les marigots Tougandé et Meyengui et la rivière Ouentemba, par l'ancienne Société « La Camayenne », autorisée suivant arrêté en date du 31 août 1912.

Les nouveaux ouvrages comprendront :

1° Un barrage sur le Tougandé, construit à 60 mètres en amont du point où ce ruisseau coupe la route Kindia-Friguiagbé pour la deuxième fois;

2° Un barrage sur le Meyengui, construit à 200 mètres en amont du point où ce ruisseau pénètre sur la concession de la Société susvisée;

Des repères ont été placés sur les lieux pour indiquer les niveaux de retenue dans chaque barrage;

3° Une prise d'eau, pratiquée sur le Tougandé et qui portera sur la portion des eaux s'écoulant de la palmeraie, sise à l'Ouest de la route Kindia-Friguiagbé et en bordure Nord de la concession Tambutet; le canal d'irrigation traverse ladite concession avant de pénétrer sur les terrains de la Compagnie Agricole de Guinée;

4° Une prise d'eau pratiquée sur la rivière Ouentemba, à 300 mètres en aval du point où cette rivière traverse la route Kindia-Friguiagbé. Le canal d'irrigation sera situé sur tout son parcours, sur les terrains de la Compagnie Agricole de Guinée.

Le requérant a déclaré solliciter la présente autorisation pour une durée de soixante-quinze ans et à fourni à l'appui de sa demande un plan détaillé des ouvrages et de leurs annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis, immédiatement après son inscription au *Journal officiel* de la Colonie, demeurera affiché à Conakry et à Kindia, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 1^{er} Bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 11 avril 1929, **MM. L. Roumens et C^{ie}** planteurs à **Friguiagbé**, cercle de Kindia, ont sollicité l'autorisation de pratiquer sur la rivière Woulou-Kouré, non navigable, une prise d'eau et des aménagements destinés à l'irrigation de cultures et de plantations.

L'ouvrage comprendra un barrage en maçonnerie de 20 mètres de long, 1^m30 de large 1^m80 de haut; cette hauteur s'étendra sur une longueur de 8 mètres seulement. Ces travaux sont destinés à élever de 1^m20 le niveau de l'eau à cet endroit.

L'ouvrage comprendra en outre une tuyauterie en ciment d'une longueur de 700 mètres, amenant l'eau par gravitation, du barrage à la concession. Une vanne-deversoir laissera écouler le trop-plein de l'eau dans le lit naturel de la rivière.

Le barrage se trouvera à 600 mètres environ en aval du pont du Chemin de fer Conakry-Niger et 1.000 mètres en amont du point de jonction des rivières Woulou-Kouré et Samou.

Les requérants ont déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage, ni en aval ni en amont.

Ils ont sollicité la présente autorisation pour un nombre d'années égale à celui de la durée de l'exploitation et ont fourni à l'appui de leur demande un projet d'ensemble en trois exemplaires de l'ouvrage et de ses annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des Eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 1^{er} Bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 19 avril 1929, M. Accambray, agissant au nom et pour le compte de la **Compagnie d'agriculture** de commerce et d'industrie d'Afrique (C. A. C. I. A.) société anonyme dont le siège social est à Paris, 8 et 10, rue de la Bienfaisance, a sollicité l'autorisation de pratiquer différents travaux de prise d'eaux sur les rivières **Bambam, Ouaoua et Yenté** en vue de l'irrigation de ses plantations de Kindia et de la Santa.

Ces ouvrages comprendront :

1° Sur la rivière Bambam, un barrage mobile avec prise d'eau par pompage établi en aval du confluent de la Bambam et du Koulé-Kouré et à environ 4.000 mètres en amont du pont de la Ouaoua sur la route de Kindia à Caba;

2° Sur la rivière Ouaoua, un barrage mobile avec prise d'eau établi en aval du pont situé à 2 km. 800 de la gare de Kindia sur la route de Médina-Oula, avec dérivation dans la Yenté;

3° Sur la rivière Yenté, un barrage mobile établi en aval du pont situé à 7 km. de la gare de Kindia, sur la route de Médina-Oula, avec dérivation dans un fossé amenant l'eau par gravitation sur la concession de la Santa.

Le requérant a sollicité la présente autorisation pour une durée de cinquante années et a fourni à l'appui de sa demande un projet d'ensemble, en trois exemplaires, des ouvrages et de leurs annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, demeurera affiché à Conakry et à Kindia, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 1^{er} Bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **jeudi 6 juin 1929**, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **GUÉCKÉ** (cercle de N'Zérékoré), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres de rapport et des bâtiments à l'usage d'habitation et des dépendances, d'une contenance de **soixante dix hectares** environ, connu sous le nom de « concession **Bouyssou** », et borné : au Nord-Est et à l'Est, par le marigot Ghouli ; au Sud, par la route du village et le village de Guécké, et à l'Ouest, par la route de Bool, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 900.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole

M. **Jean Foret**, domicilié à Friguiagbé, Directeur de la Société Guinéenne de Culture dont le Siège social est à Friguiagbé, demande, pour cette société, la concession provisoire d'un terrain sis entre les villages de **FANEYA** et **BORLAKORI**, canton de Kindia, d'une contenance d'environ 75 hectares.

Ce terrain est délimité de la façon suivante :

Partant du point A, à l'aplomb d'un palmier se trouvant en bordure du sentier de Faneya au point précis où ce sentier coupe le lit d'un petit marigot.

Limite Sud-Sud-Ouest, ligne idéale A B faisant avec le nord magnétique un angle de 40° Ouest. Longueur 225 mètres.

B C faisant avec le nord magnétique un angle de 12° Est. Longueur 1.715 mètres (en C groupe d'arbres au S.-E. d'un campement Foulah).

C. D. faisant avec le nord magnétique un angle de 37°. Longueur 230 mètres (en D dernier palmier à l'Est de case).

D E faisant avec le nord magnétique un angle de 17°. Longueur 100 mètres (en E le bord du marigot Kassiakouré).

E F direction Nord magnétique. Longueur 385 mètres (en F palmier isolé).

Limite Nord F G faisant avec le nord magnétique un angle de 47° Est. Longueur 190 mètres (en G gros méli).

G H faisant avec le nord magnétique un angle de 126° Est. Longueur 65 mètres (en H palmier).

Limite Est H I faisant avec le Nord magnétique un angle de 158° Est. Longueur 400 mètres (en I sicogni sur une termitière).

I J faisant avec le nord magnétique un angle de 155° Ouest. Longueur 820 mètres (en J arbre calciné). La ligne I J laisse à l'Est un peuplement de palmiers).

J K faisant avec le nord magnétique un angle de 175° Ouest. Longueur 650 mètres (en K palmier sur termitière).

K. A. faisant avec le nord magnétique un angle de 163° Ouest. Longueur 900 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, jusqu'au 29 mai 1929.

Conakry, le 10 avril 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication des terrain domaniaux sis à Conakry.

Il sera procédé le **mardi 18 juin 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 9 du lot 34 du plan cadastral de la ville (anciennes parcelles 9 et 13 fusionnées sous le n° 9), mesurant **mille deux cent dix mètres carrés**, et borné : au Nord, par le 10^e avenue ; au Sud, par les parcelles 14 et 10 du lot 9 ; à l'Est, par la parcelle 5, et à l'Ouest, par la parcelle 17 dudit lot.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry sur une mise à prix de **dix-huit mille cent cinquante francs** et aux conditions, fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*J. O. G.*, folio 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains du Receveur des Domai-

nes à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le **mercredi 19 juin 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 34 du lot 64 du plan cadastral de la ville, mesurant trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés **75 dm.**, et borné : au Nord, par la parcelle 33; au Sud, par une rue de 10 mètres, à l'Est, par la parcelle 30 et à l'Ouest, par les parcelles 38 et 39 dudit lot (propriétés Elder Dempster.)

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de neuf mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220) modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 avril 1929.

Le Receveur des Domaines
URSULE.

2-2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1929.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 39 m	6 h 6 m	16	5 h 35 m	6 h 8 m
2	5 38	6 6	17	5 35	6 8
3	5 38	6 6	18	5 34	6 8
4	5 37	6 6	19	5 34	6 9
5	5 37	6 6	20	5 34	6 9
6	5 36	6 6	21	5 34	6 9
7	5 36	6 6	22	5 34	6 9
8	5 36	6 7	23	5 34	6 10
9	5 36	6 7	24	5 34	6 10
10	5 36	6 7	25	5 34	6 10
11	5 36	6 7	26	5 34	6 10
12	5 35	6 7	27	5 34	6 10
13	5 35	6 7	28	5 34	6 10
14	5 35	8 8	29	5 34	6 10
15	5 35	8 8	30	5 34	6 10
			31	5 34	6 11

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le phare de Bassam est provisoirement remplacé par un feu fixe.

1-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « J. SAMIA et FILS »

Au capital de 60.000 francs.

Suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin notaire à Conakry, le 6 avril 1929, enregistré ;

M. Joseph SAMIA et Chedid SAMIA, tous deux commerçants, demeurant à Conakry ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de produits et marchandises de toute nature, l'achat et la vente de tous terrains et immeubles ; le commerce d'importation et d'exportation et toutes opérations quelconques qu'il conviendra aux associés d'entreprendre en Afrique occidentale française et en France.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera à courir du premier mai mil neuf cent vingt-neuf.

Le siège de la Société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du consentement unanime des associés.

La raison sociale sera « J. Samia et Fils » et la signature sociale sera : J. SAMIA.

Les associés ont apporté à la Société, savoir :

M. Joseph SAMIA, la somme de quarante-cinq mille francs en espèces et marchandises, ci..... 45.000^f »

Et M. Chedid SAMIA, la somme de quinze mille francs, ci..... 15.000 »

Ensemble, soixante mille francs, formant le capital social ci..... 60.000^f »

La Société sera gérée et administrée par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires concernant la Société.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le seize avril mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

A VENDRE UNE BOUTIQUE CONSTRUITE EN PIERRES

d'une longueur de 20 mètres sur une concession
de 60 mètres

SITUÉE A BISSIKRIMA

Pour tous renseignements :

S'adresser à Monsieur Rachid HABKOUK, à Conakry.

1-3

VITTEL**VOSGES
FRANCE****Eau de régime des ARTHRITIQUES****GRANDE SOURCE****Goutte — Gravelle — Arthritisme****SOURCE HÉPAR****Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux****SAISON du 20 Mai au 25 septembre****TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.**Renseignements: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).
3-12**Achat MIEL et CIRE d'Abeilles****LA FRANCE COMMERCIALE, 57, Rue Dubourdieu, BORDEAUX (France)**

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

Importe le **MIEL** garanti pur d'Abeilles (proprement épuré et coulé, logé en fûts ou en bidons propres)Importe la **CIRE** garantie pure d'Abeilles (proprement coulée en pains)

Lui faire offres avec échantillons par poste

5-7

AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

ILLUSTRÉ ET GRATUIT

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNEà Nancy (M.-et-M^{lle})**HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE**

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 20-24

**VINS DE BORDEAUX** **VIEILLE MAISON,**
recommandée,très bien placée, demande **REPRÉSENTANT** ayant références.Liéby et C^{ie}, 70, Cours Balguerie à **BORDEAUX (France)**.

Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT5, Grande-Rue - **BESANÇON**
(France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

6-24

Victor ALLAL
DAKAR**Agent et Dépositaire** des Maisons suivantes :**Ricamiflo Dettoni** : Broderies cotons, Soies, Volants, Laizes, Fayfay, Draps de lits brodés, Chales, etc.**Tissages La Flandre** : Tissus, Pagnes, Cretonnes, Dril et Tussors unis et fantaisie, etc.**Veuve Crespel et C^{ie}** : Fils bobines. pelotes; échevettes, Soie artificielle, Soie d'Alger, Coton, Fils, etc.**Parfumerie Dorler** : Extrait, Lotion Chamia, Savonnettes, Essences.**Paturel et C^{ie}** : Jouets, Articles de Paris, Ballons, Glaces, etc.**E. Cholet** : Décorations, Attributs et Equipement militaires, Articles de Sociétés, etc.**Joseph Grand** : Amer, Bitter Masin, Goudron Roubeaud, Cap Pinède, Anis Carnot, Pastorel, Quinquina, Rhum "Ita", etc.**Jacobert** : Curaçao, Cherry Brandy, Triple-Sec, Kumel, Marasquin, Prunelle, Crème de Menthe, Kirsch, Vermouth, Fratelli Branca, "SCHICKS" apéritif inédit, etc.**Martel et C^o** : Champagnes divers. qualités doux, 1/2 doux, sec.**Louis Bert** : Vins mousseux, doux, 1/2 doux, sec.**Huilerie et Savonnerie "Le Naturel"** : Huiles en litres, bidons, fûts, Savons, Cocobon, Lessive, etc.**Soulé et C^{ie}** : Papeterie en tout genre, Cahiers, Livres, Manifolds, Papiers à Lettre, Journaux, etc.**Cygne** : Cirages, Crèmes en boîtes, tubes, flacons, etc.**Della Tola** : Riz en tous genres, Légumes secs, Farines.**Comptoir Colonial, Industriel et Maritime** : Biscuits, Gaufrettes, Lingerie, Confections, Perles et Colliers, Tresses, Ganges, Cadenas, Indiennes, Nappages, Bonneteries, Soieries, Foulards, Chales, Pagnes en soies, Droguerie, Alimentation, etc. 3-3**BIJOUTERIE IMITATION**— : **BON MARCHÉ** : —

Manufacture de Bijouterie imitation dans tous les Genres et à tous les Prix

Boucles d'oreilles.

Colliers, Bagues.

Broches

Barettes à cheveux

Bracelets

Perles et Boutons
en verre, etc.**R. MELNIK****GABLONZ s/N** (République Tchécoslovaque)**Vente seulement****aux Maisons de Gros**

Collection bien assortie contre documents à partir de :

1.000 frs. — Arrhes : 300 frs.**RÉFÉRENCES COMMERCIALES EXIGÉES**

10-10

REMERCIEMENTS

Les Parents et le Personnel de la Maison FOUFOUNIS FRÈRES, remercient leurs amis et connaissances des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de Monsieur Plutarque FOUFOUNIS.

*Certifié conforme à l'original repassé par M.
Victor Allal à Dakar, l'insertion de l'annonce
"agent dépositaire" par l'imprimeur soussigné
Léonally, le 17 Mai 1929
Le chef de l'imprimerie, p. i.
J. Hély*

*Pour la légalisation de la signature de
Victor Allal, chef d'imprimerie, p. i.
à Dakar, le 17 Mai 1929
L'Administrateur Adjoint
J. E. E. E.*

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

D'un exploit du Ministère de M^e Karoubi, huissier *ad hoc*, en date du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, il appert que Madame Charlotte-Marthe-Henriette Giraud, épouse de M. Henri Bédin, commerçant, avec lequel elle demeure de droit et de fait à Kissidougou, a formé contre M. Bédin, son mari, une demande en séparation de biens, et que M^e Scagliola, avocat-défenseur a été constitué pour elle sur ladite demande.

Pour extrait :
M^e A. SCAGLIOLA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1929.

Prix : 8 francs ; par poste : 8 fr. 50.

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

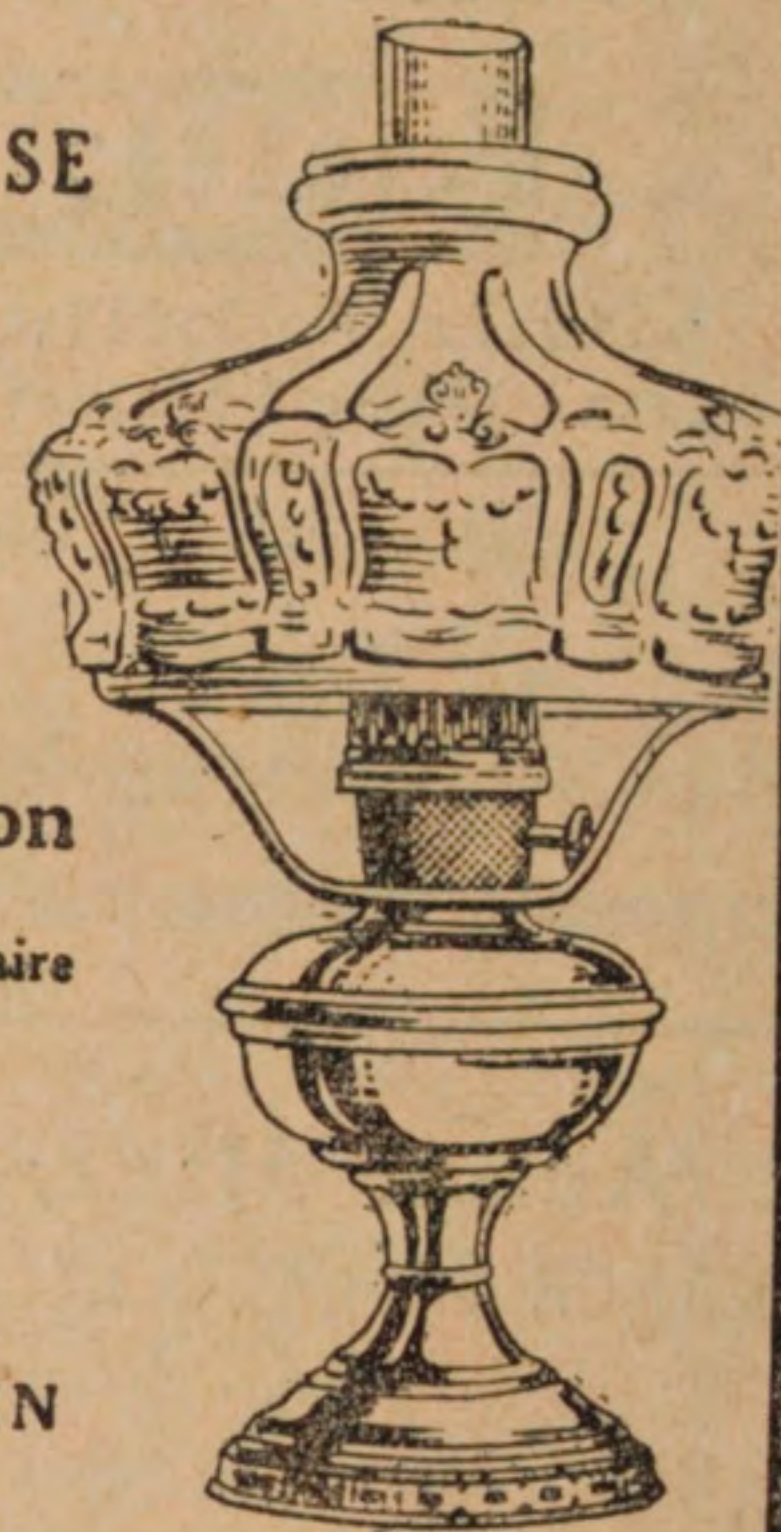
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



REX PUBLICITE

20-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



savon
dentifrice

*Seul capable de
dissoudre les matières
grasses des aliments.*

LAVEZ vos DENTS
comme vos mains
AVEC DU SAVON
LAVEZ-LES MATIN ET SOIR
LAVEZ-LES après CHAQUE REPAS

IBBS
PARIS

3-6

PIPPERMINT
GET



*La
Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE **GET** SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^e Garonne) FRANCE

16-24

EN VENTE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry	5 francs.
Par la Poste	5 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

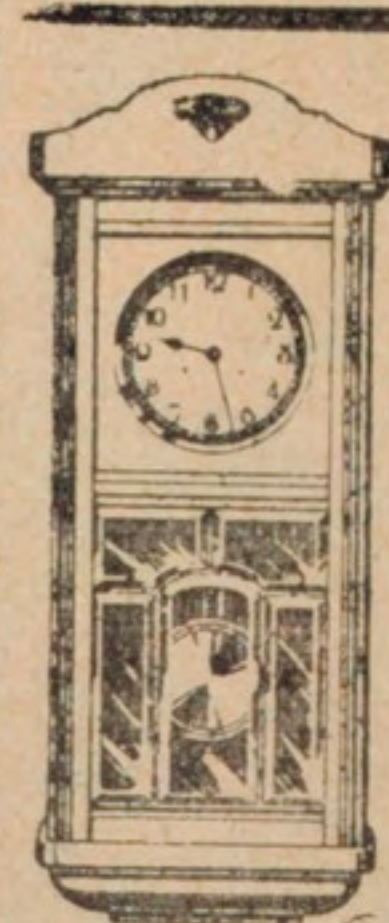
Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un.

**LE RHUM
PEPITA
GLACÉ**
*et au sirop de
CITRON*
*est le plus
tonique
des
rafraîchissements*



3-4

**CARILLON WESTMINSTER**

MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos

En vente à **L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE****JULES PRÉVOST**

4, rue Saint-Georges, NANCY (France)

Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 62 : **550 fr.**

Franco de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande

CATALOGUE SUR DEMANDE

11-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA**TÉLIMÉLÉ.**

Prix : 6 francs la feuille.

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

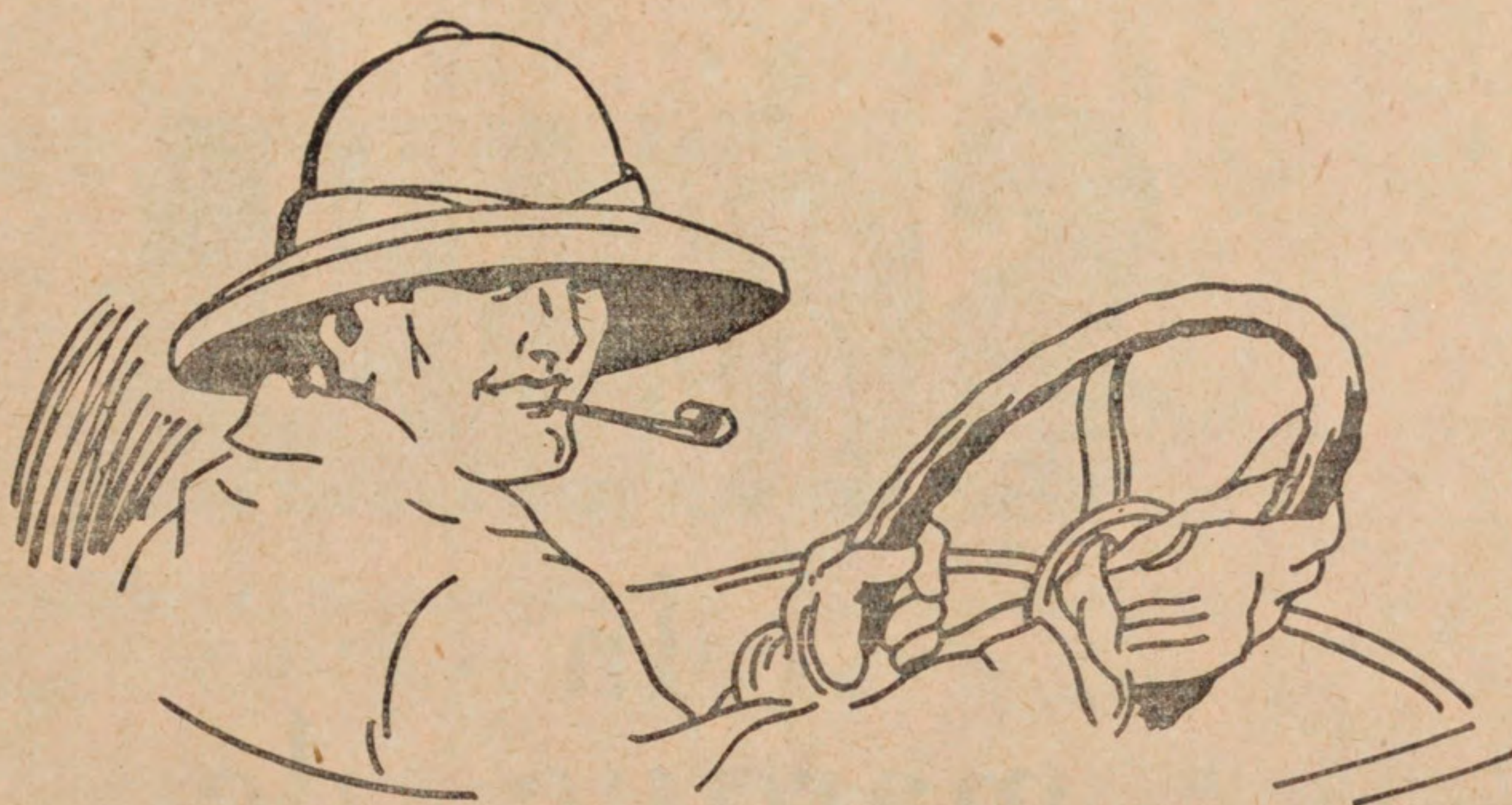
OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : **MORMORAND-MARSEILLE**Adres. Télégraph. : **MORMORAND-MARSEILLE**

3-12



Assurez-vous une économie certaine

Si vous voulez éviter quelque déconvenue, lorsque vous demandez de l'essence, ayez pour principe de toujours demander l'Essence SPHINX. De cette façon, vous obtiendrez toujours :

Un démarrage facile,
Une accélération rapide,
Un maximum de puissance
Une plus grande économie au kilomètre.

Il faut donc demander les choses par leur propre nom :

C'est



ESSENCE SPHINX

VACUUM OIL COMPANY

de New York U. S. A.

Fabricants de Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

317

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS



HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE